



**MAIRIE DE DRAGUIGNAN**

**DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-046**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UN LOGEMENT DE FONCTION, CONSENTIE À MONSIEUR NICOLAS BERNARD DANS LE GROUPE SCOLAIRE PIERRE BROSSOLETTE À DRAGUIGNAN**

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que Monsieur BERNARD est amené à assurer des missions de gardiennage de l'école Pierre Brossolette à compter du 21 février 2022, en remplacement de la concierge de ladite école, actuellement en congés maladie ;

**Considérant** la vacance de l'appartement de fonction situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dans le groupe scolaire Pierre Brossolette sis 328 avenue du 4 Septembre à Draguignan ;

**D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre Monsieur Nicolas BERNARD et la commune de Draguignan, à compter du 19 février 2022 jusqu'au 31 juillet 2022, pour le logement communal ci-dessus décrit, selon les conditions définies dans ladite convention.

**Article 2** : L'indemnité mensuelle d'occupation s'élève à la somme de cent euros (100 €), payable au plus tard le 5 de chaque mois auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 15/02/2022

Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le **15 FEV. 2022**

ID : 083-218300507-20220215-22\_046-AI

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE **15 FEV. 2022**

**Richard STRAMBIO,**



**MAIRE DE DRAGUIGNAN,  
Président de DPVa,  
Conseiller régional**